

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LABELLE

(Recours collectif)
COUR SUPÉRIEURE

NO : 560-06-000001-032

ASSOCIATION DES RÉSIDENTS RIVERAINS
DE LA LIÈVRE INC.

Demanderesse

- et -

ANDRÉ CHARBONNEAU

- et -

LOUIS-MARCEL CARON

Personnes désignées

c.

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

Défenderesse

RÉPONSE

EN RÉPONSE À LA DÉFENSE DE LA DÉFENDERESSE, PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC, LA DEMANDERESSE, ASSOCIATION DES RÉSIDENTS RIVERAINS DE LA LIÈVRE INC., DÉCLARE CE QUI SUIT :

1. Elle lie contestation quant aux paragraphes 1 à 13 inclusivement;
2. Elle prend acte des admissions contenues au paragraphe 14 de la Défense;
3. Elle lie contestation quant aux paragraphes 15 et 16 de la Défense;
4. Elle prend acte des admissions contenues au paragraphe 17 de la Défense;
5. Elle lie contestation quant aux paragraphes 18 à 21 inclusivement de la Défense;
6. Elle prend acte des admissions contenues au paragraphe 22 de la Défense;
7. Elle lie contestation quant aux paragraphes 23 et 24 de la Défense;
8. Elle prend acte de l'admission contenue au paragraphe 25 de la Défense;
9. Elle lie contestation quant aux paragraphes 26 à 35 de la Défense;

10. Elle entend faire la preuve de tous les faits allégués aux paragraphes de sa Requête introductive d'instance amendée précisée qui sont niés ou ignorés par la défenderesse;

Quant à la section intitulée RÉSUMÉ

11. Elle conteste le paragraphe 37 de la Défense et ajoute que le tribunal a rejeté la Requête en rejet de la défenderesse le 1^{er} décembre 2008 et que sa Requête pour permission d'appeler a elle aussi été rejetée par l'Honorable Jacques Chamberland, J.C.A., le 26 janvier 2009;
12. Elle conteste les paragraphes 38 et 39 de la Défense, s'en remet à la *Loi concernant le barrage-réservoir des Rapides des Cèdres* (la « Loi ») et ajoute que la Loi est inapplicable et inopérante du fait que la « nouvelle ligne séparatrice de propriété » n'a pas été déterminée le 18 décembre 1992 et qu'il n'est plus possible de le faire en raison de l'érosion des « lisières de terrain »;
13. Elle conteste le paragraphe 40;

Quant à la section intitulée INTRODUCTION

14. Quant au paragraphe 41 de la Défense, elle s'en remet à la pièce D-3 et nie tout ce qui ne serait pas conforme à son contenu;
15. Elle admet l'allégation contenue au paragraphe 42 de la Défense;
16. Quant au paragraphe 43 de la Défense, elle s'en remet à la pièce D-3 et nie tout ce qui ne serait pas conforme à son contenu;
17. Elle ignore les allégations contenues aux paragraphes 44 à 49 de la Défense;
18. Quant au paragraphe 50 de la Défense, elle s'en remet à la pièce D-3 et nie tout ce qui ne serait pas conforme à son contenu;
19. Elle admet l'allégation contenue au paragraphe 51 de la Défense;
20. Quant au paragraphe 52 de la Défense, elle s'en remet à la pièce D-4 et nie tout ce qui ne serait pas conforme à son contenu;
21. Elle admet les allégations contenues aux paragraphes 53 à 56 inclusivement de la Défense;
22. Elle ignore l'allégation contenue au paragraphe 57 de la Défense;
23. Quant au paragraphe 58 de la Défense, elle s'en remet à la pièce D-5 et nie tout ce qui ne serait pas conforme à son contenu;
24. Elle admet l'allégation contenue au paragraphe 59 de la Défense;

25. Quant au paragraphe 60 de la Défense, elle s'en remet à la pièce D-5 et nie tout ce qui ne serait pas conforme à son contenu et ajoute que si l'on en est arrivé à une incertitude juridique en ce qui concerne la délimitation des lignes séparatrices des terrains des riverains et de l'état, ceci est dû à la négligence de la défenderesse de les avoir fait établir clairement à l'origine;
26. Elle conteste le paragraphe 61 de la Défense tel que rédigé, notamment quant à la phrase «et plutôt que de procéder à l'arpentage individualisé»;
27. Quant au paragraphe 62 de la Défense, elle s'en remet à la pièce D-5 et, si tant est que les propos de la ministre fassent état des objectifs visés par la loi, force est de constater que ces deux objectifs n'ont pas été remplis, comme la preuve le révélera;
28. Elle conteste le paragraphe 63 de la Défense tel que rédigé, en ce que concrètement, c'est-à-dire autrement qu'en vertu des termes de la loi, aucune nouvelle limite de propriété ne fut établie puisque la ligne des hautes eaux n'a jamais été fixée et qu'elle continue à reculer et à se mouvoir au gré des variations des niveaux des eau;
29. Elle admet les paragraphes 64 et 65 de la Défense dans la seule mesure où ils font état que la loi stipule un transfert de propriété au bénéfice des riverains concernés;
30. Elle conteste le paragraphe 66 de la Défense tel que rédigé et s'en remet à la Loi;
31. Elle admet le paragraphe 67 de la Défense dans la seule mesure où la Loi prévoyait la création d'une servitude d'inondation;
32. Quant aux paragraphes 68 à 70 inclusivement de la Défense, elle s'en remet à la pièce D-6 et nie tout ce qui serait pas conforme à son contenu;
33. Elle conteste tel que rédigé le paragraphe 71 de la Défense, ajoutant que la gestion du barrage ne peut pas avoir pour effet d'aggraver la servitude et de faire disparaître le fond servant;
34. Elle conteste le paragraphe 72 de la Défense tel que rédigé, ajoutant que, dans l'esprit de la Loi, la cote de 201,9 mètres ne peut être une cote de protection et que l'immunité accordée par la Loi n'autorise pas la défenderesse à abuser de ses droits et ne l'exempte pas de la responsabilité résultant de ses fautes;
35. Elle conteste le paragraphe 73 de la Défense tel que rédigé et s'en remet à la Loi;

Quant à la section intitulée LES MOYENS

36. Elle conteste les paragraphes 74 et 75 de la Défense;

37. Quant au paragraphe 76 de la Défense, elle s'en remet à la pièce D-6 et nie tout ce qui ne serait pas conforme à son contenu;
38. Elle conteste les paragraphes 77 et 78 de la Défense;
39. Quant au paragraphe 79 de la Défense, elle s'en remet à la pièce D-7 et nie tout ce qui ne serait pas conforme à son contenu;
40. Quant au paragraphe 80 de la Défense, elle s'en remet à la pièce D-8 et nie tout ce qui ne serait pas conforme à son contenu;
41. Quant au paragraphe 81 de la Défense, elle s'en remet à la pièce D-9 et nie tout ce qui ne serait pas conforme à son contenu;
42. Quant au paragraphe 82 de la Défense, elle s'en remet à la pièce D-10 et nie tout ce qui ne serait pas conforme à son contenu;
43. Quant au paragraphe 83 de la Défense, elle s'en remet à la pièce D-11 et nie tout ce qui ne serait pas conforme à son contenu;
44. Elle ignore l'allégation contenue au paragraphe 84 de la Défense;
45. Quant au paragraphe 85 de la Défense, elle s'en remet à la pièce D-12 et nie tout ce qui ne serait pas conforme à son contenu;
46. Quant au paragraphe 86 de la Défense, elle s'en remet à la pièce D-13 et nie tout ce qui ne serait pas conforme à son contenu;
47. Elle nie les allégations contenues aux paragraphes 87 et 88 de la Défense;
48. Elle lie contestation quant aux paragraphes 89 à 97 inclusivement et rappelle le libellé introductif de ses paragraphes 87 à 88.5 de sa Requête introductive d'instance amendée et précisée, à l'effet que la loi serait inconstitutionnelle si elle permettait à la défenderesse de faire ce qu'elle prétend avoir le droit de faire;
49. Elle ignore les paragraphes 98 à 105 de la Défense;
50. Quant aux allégations contenues aux paragraphes 106 à 109 inclusivement de la Défense, elle s'en remet à la pièce D-14 et nie tout ce qui ne serait pas conforme à son contenu;
51. Quant aux paragraphes 110 et 111 de la Défense, elle s'en remet à la pièce D-15 et nie tout ce qui ne serait pas conforme à son contenu;
52. Elle ignore les allégations contenues aux paragraphes 113 et 114 de la Défense;
53. Quant aux paragraphes 114 et 115 de la Défense, elle s'en remet à la pièce D-16 et nie tout ce qui ne serait pas conforme à son contenu;

54. Elle conteste les allégations contenues aux paragraphes 116, 117 et 118 tels qu'ils sont rédigés, notamment en ce que le respect supposé de la servitude d'inondation est purement théorique, aucune limite à l'usage de la servitude n'ayant été établie et aucune ne pouvant l'être;
55. Elle nie tel que rédigée l'allégation contenue au paragraphe 119 de la Défense;
56. Elle nie l'allégation contenue au paragraphe 120 de la Défense;
57. Quant à l'allégation contenue au paragraphe 121 de la Défense, elle s'en remet à la Loi;
58. Elle ignore l'allégation contenue au paragraphe 122 de la Défense;
59. Quant aux paragraphes 116 à 122 inclusivement de la Défense, elle ajoute que le tribunal est tout à fait compétent dans le cadre du présent dossier pour apprécier les dommages subis par les membres du groupe, d'en déterminer la ou les causes et la responsabilité qui en découle;
60. Elle nie les paragraphes 123 et 124 de la Défense tels que rédigés et ajoute que si la défenderesse n'a pas d'autre choix que de poursuivre comme elle le fait l'exploitation de son barrage, elle aurait dû procéder par expropriation;
61. Elle ignore les paragraphes 125 à 129 inclusivement;
62. Elle conteste le paragraphe 130, ajoutant que les dommages subis par les membres du groupe sont récurrents et continus;
63. Elle réitère tous et chacun des allégués de sa Requête introductive d'instance amendée précisée;

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

REJETER la Défense de la Procureure Générale du Québec;

ACCUEILLIR le recours collectif de la demanderesse avec toutes ses conclusions.

MONTREAL, le 21 janvier 2010

COPIE CONFORME


SYLVESTRE, FAFARD, PAINCHAUD
Procureurs de la demanderesse et des
personnes désignées